

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1/B1/10/221 fixant les conditions de réhabilitation du site des anciennes usines ASPOCOMP et FERROXDURE à Evreux

**La Préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L511-1 et L515-12,
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au titre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R512-68 à R512-80,
- les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative aux sites et sols pollués et leurs annexes,
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1967 autorisant la société Radiotechnique COPRIM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement rue Pierre Brossolette à EVREUX,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1983 autorisant la société R.T.C. à étendre ses activités par l'installation d'une nouvelle unité de production de circuits imprimés à trous métallisés sur le site de son centre industriel d'Evreux, 41 rue Pierre Brossolette,
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} octobre 1991 modifiant les normes eaux résiduaires de la société PHILIPS COMPOSANTS (anciennement R.T.C.),
- le récépissé de déclaration de mutation du 21 juillet 1998 concernant la société PHILIPS COMPOSANTS ET SEMICONDUCTEURS en société FERROXDURE,
- le récépissé de déclaration de mutation du 28 décembre 1998 concernant la société PHILIPS CIRCUITS IMPRIMÉS en ASPOCOMP S.A.S.,
- l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2003 autorisant la société FERROXDURE à poursuivre ses activités de fabrication de produits céramiques, 41 rue Pierre Brossolette, à Evreux,
- la déclaration de cessation d'activité en date du 20 juin 2002 de Maître DIESBECQ, liquidateur judiciaire de la société S.A.S. ASPOCOMP du groupe finlandais ASPO Plc,
- le mémoire de cessation d'activité établi par l'APAVE en janvier 2005 et complété en février 2006 par des investigations complémentaires suite à la liquidation judiciaire de la société ASPOCOMP

- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, la mise en place de servitudes et la réalisation de travaux de dépollution pour l'ancien site de la société ASPOCOMP S.A.S. à Evreux,
- l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 engageant une procédure de consignation de somme à l'encontre de Maître DIESBECQ en tant que mandataire judiciaire de la société ASPOCOMP S.A.S. pour l'évacuation et l'élimination des déchets du site,
- la lettre du 25 juillet 2007 notifiant la cessation d'activité au 30 juin 2007 de la société FERROXDURE,
- le dossier GMS 0065469 de cessation d'activité et d'investigations environnementales réalisé par la société ERM en janvier 2008 pour le compte de la société FERROXDURE du groupe CARBONE LORRAINE,
- l'avis du maire d'Evreux en date du 13 mars 2009 concernant l'usage résidentiel de l'ancien site industriel de la société FERROXDURE à Evreux,
- les rapports d'investigations environnementaux de septembre 2007 et janvier 2008 et le plan de gestion générique de juillet 2009 concernant l'ensemble des sites de FERROXDURE et d'ASPOCOMP réalisés par la société ERM pour la société BROWNFIELDS Ingénierie,
- l'avis du maire d'Evreux en date du 29 septembre 2009 concernant l'usage résidentiel de l'ancien site industriel de la société ASPOCOMP à Evreux,
- l'avis de la DDASS en date du 2 février 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2010 ;
- l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mars 2010,
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 mars 2010 à la connaissance de la société BROWNFIELDS,
- le courrier de la société BROWNFIELDS en date du 1^{er} avril 2010 informant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur les dispositions contenues dans le projet d'arrêté,

Considérant

- que l'usage futur prévu pour l'ensemble du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP induit un changement d'usage du site, de site industriel en site résidentiel,
- que les analyses et investigations effectuées sur le site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP montrent notamment une contamination des sols en métaux, solvants chlorés et hydrocarbures et une contamination des eaux souterraines par des solvants chlorés,
- que les éléments remis par la société BROWNFIELDS montrent une pollution de l'ensemble du site des anciennes sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP nécessitant des opérations de réhabilitation pour permettre un usage ultérieur ne mettant pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement et notamment la santé des futurs occupants du site,

- que les terrains sont en cours d'acquisition par la société GP1 SAS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

Article 1 : Responsabilité

La société GP1 SAS, en tant que propriétaire et aménageur du site et la société BROWNFIELDS Ingénierie SAS, en tant que maître d'ouvrage, chacune en ce qui les concerne, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté qui concerne le démantèlement et la dépollution des installations, sols et sous-sols du site des sociétés FERROXDURE et ASPOCOMP situées rue Pierre Brossolette à Evreux.

Elles sont notamment responsables du respect des procédures à mettre en œuvre pour les opérations de réhabilitation, notamment en ce qui concerne :

- la mise en place des installations du chantier de décontamination/réhabilitation de manière à préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le chantier et des riverains ;
- l'aménagement d'une ou plusieurs aire(s) étanche(s) pour le stockage temporaire et le tri des terres excavées ou le stockage d'autres déchets générés ;
- l'excavation, l'extraction et le tri des matériaux puis la mise en dépôt temporaire sur les aires spécialement aménagées ;
- la caractérisation des terres extraites et des fonds et flancs de fouilles ;
- le traitement des déchets, terres excavées et autres résidus et/ou leur évacuation en centres agréés de traitement ou d'élimination ;
- le remblaiement des zones excavées à l'aide de terres propres dont la qualité est compatible avec l'usage futur envisagé à l'endroit des zones ;
- le traitement et/ou la mise en œuvre d'un recouvrement superficiel des terres maintenues sur site ;
- la remise en état général du site en vue de l'usage projeté ;
- la mise en place de servitudes.

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de danger ou inconvénient mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Le risque généré par d'éventuels matériaux à base d'amiante présents dans les bâtiments ou des opérations de désamiantage n'est pas pris en compte par les dispositions de cet arrêté. Ces risques éventuels doivent être pris en charge selon la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des dispositions réglementaires de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et du Code de l'Urbanisme et notamment ne valent pas autorisation au titre de ces réglementations. En outre les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) concernant la commune d'Evreux. La société GP1 SAS et la société BROWNFIELDS Ingénierie SAS doivent s'assurer avant le début des travaux que les dispositions retenues pour la réhabilitation ou le réaménagement du site sont conformes aux dispositions des autres réglementations (loi sur l'eau, PLU) et, le cas échéant, solliciter les autorisations administratives nécessaires.

Article 2 : Démantèlement des installations

Article 2.1 : Inventaire des déchets et des équipements

Un inventaire exhaustif de l'état des déchets et équipements encore présents sur le site doit être dressé et transmis à l'inspection des installations classées, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- sous un délai de 1 mois pour la 1^{ère} partie de site comprenant l'ancienne société FERROXDURE, hormis la zone de l'ancien bâtiment B,

- et sous un délai de 3 mois pour la 2^{ème} partie de site comprenant l'ancienne société ASPOCOMP, et la zone de l'ancien bâtiment B de la société FERROXDURE et en tout état de cause avant le début des travaux de réhabilitation.

Cet état comprendra notamment : la nature, la quantité et la localisation précise des déchets et équipements encore présents sur le site.

L'ensemble des déchets et équipements recensés seront éliminés dans des installations de traitement dûment autorisées.

Article 2.2 : Travaux de démolition

Toutes les mesures seront prises pour le bon déroulement du chantier d'évacuation des déchets et de démolition (gestion technique du chantier, protection du personnel intervenant face aux éventuels risques d'exposition notamment aux poussières, relations avec les riverains, ...).

Les travaux d'évacuation des déchets et de démolition des bâtiments et équipements seront suivis par un organisme compétent indépendant de l'aménageur, qui établira un rapport de fin de travaux.

Ce rapport, accompagné des justificatifs d'élimination, sera adressé à l'inspection des installations classées respectivement pour la 1^{ère} partie et 2^{ème} partie sous un délai de 2 mois à compter de la date de fin des travaux de démolition.

Article 2.3 : Fin des travaux de démolition

Après démolition des bâtiments, des investigations complémentaires sont effectuées afin de réaliser un maillage régulier de la totalité du site, avec prélèvements de sols et de gaz de sols pour cartographier plus finement les impacts notamment en solvants chlorés, en hydrocarbures et métaux.

Ces investigations peuvent être réalisées en différentes étapes suivant les phases prévisionnelles d'aménagement du site.

Dans un délai de 2 mois après la fin des travaux de démolition, une actualisation du plan de gestion est remise à l'inspection des installations classées. Cette actualisation comprend a minima :

- une cartographie globale (par zone étudiée) de la pollution présente (sols et air du sols)
- l'établissement d'un bruit de fond sur l'ensemble des paramètres étudiés
- une détermination des zones à traiter au regard du projet de réhabilitation (volume, traitement choisi...
- un bilan coût / avantage des solutions proposées
- une actualisation de l'analyse des risques sanitaires (avec effets cumulatifs des scénarii)

Article 3 : Principes de réhabilitation

Article 3.1 : Réhabilitation générale du site

Sur l'ensemble du site, les mesures suivantes doivent être, a minima, mises en place :

- une couverture végétale saine sera apportée sur les zones de jardins des résidences individuelles, sur une épaisseur minimale de 1 mètre,
- une couverture végétale saine sera apportée sur les zones d'espaces verts des résidences collectives, sur une épaisseur minimale de 0,4 mètre,
- un grillage avertisseur entre les terres saines apportées et le terrain naturel sera mis en place avec conservation de la mémoire dans des servitudes,
- les autres zones sont revêtues (béton, bitume)
- les maisons individuelles sont sans sous-sol et avec vide-sanitaire (ou tout autre dispositif équivalent) dès lors que la concentration en solvants chlorés est supérieure à la limite de détection
- les logements collectifs sont avec parkings pour véhicules légers, en rez-de-chaussée des résidences ou en sous sol et ventilés de façon adéquate,
- sous réserve des investigations complémentaires et des résultats de l'analyse des risques résiduels prévus à l'article 2.3, les espaces verts existants pourront éventuellement être conservés en l'état.

Article 3.2: Dépollution

3.2.1 : Principes généraux de dépollution

A minima, les zones présentant des valeurs supérieures aux Concentrations Maximales Admissibles (CMA) pour tous les paramètres figurant dans le dossier Plan de Gestion "générique" GMS 0100126 établi par la société ERM au 31 juillet 2009 et définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 doivent faire l'objet d'un traitement.

Les zones excavées sont remblayées par de la terre saine conformément à l'article 3.3.

Les zones à traiter comprennent a minima celles identifiées dans le rapport de juillet 2009 établi par la société ERM visé par le présent arrêté et complétées par toute zone où il sera mis en évidence un dépassement des Concentrations Maximales Admissibles, notamment lors des investigations complémentaires après démolition.

Une synthèse des analyses et des terres évacuées (volume, destination et traitement) accompagnée des justificatifs d'élimination est adressée à l'inspection des installations classées respectivement dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin des travaux de dépollution.

3.2.2 : Objectifs de dépollution pour les logements collectifs

Le tableau ci-dessous précise, pour les principaux composés identifiés, les valeurs des Concentrations Maximales Admissibles (CMA) pour les zones de logements collectifs :

Substances	CMA dans les sols (mg/kg)	CMA dans les gaz du sol (mg/m ³)
PCE (tétrachloroéthylène)	2	1 000
TCE (trichloroéthylène)	2	1 280
DCM (chlorure de méthylène)	0,14	128
1,1,1 - TCA (1,1,1 trichloroéthane)	9	14 800
HCT C10-C16	100	
HCT totaux	800	

3.2.3 : Objectifs de dépollution pour les logements individuels

Le tableau ci-dessous précise, pour les principaux composés identifiés, les valeurs des Concentrations Maximales Admissibles (CMA) pour les zones de logements individuels :

Substances	CMA dans les sols (mg/kg)	CMA dans les gaz du sol (mg/m ³)
PCE (tétrachloroéthylène)	0,03	16
TCE (trichloroéthylène)	0,1	64
DCM (chlorure de méthylène)	0,07	64
1,1,1 - TCA (1,1,1 trichloroéthane)	9	14 800
HCT C10-C16	100	
HCT totaux	800	

Article 3.3 : « Terres saines » et « terres réutilisables sur site » :

3.3.1 : Terres saines

Toutes dispositions sont prises afin de s'assurer de la conformité des terres apportées ou réutilisées sur le site par rapport aux caractéristiques prévues. Les justifications seront apportées au rapport de fin de travaux défini à l'article 3.4.

Les terres saines sont définies par l'une des caractéristiques suivantes :

- pour chaque paramètre considéré (métaux, COHV, Hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX...), la concentration est inférieure ou égale au bruit de fond déterminé dans le cadre de l'article 2.3 et sous réserve de sa validation par l'inspection des installations classées

- les terres respectent les concentrations définies dans les tableaux ci-dessous :

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	EN MG/KG DE DÉCHET SEC
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
Hydrocarbures totaux	50
COHV	Inférieur à la limite de détection
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

3.3.2 : Terres réutilisables

Les terres excavées pourront être réutilisées sur site dans le cadre des travaux d'aménagement.

La qualité des « terres réutilisables » est compatible avec l'usage futur de la zone où elles seront mises en œuvre.

La compatibilité sera démontrée sur la base d'une analyse des risques résiduels.

Article 3.4 : Suivi du respect des objectifs de réhabilitation et mémoire de fin de travaux :

Chaque zone ayant fait l'objet d'un traitement doit faire l'objet de contrôle et de vérification, notamment par des prélèvements représentatifs et analyses en fond et en flancs d'excavation pour les zones qui ont fait l'objet d'excavations. Ces prélèvements et analyses seront menés conformément aux normes en vigueur. En ce qui concerne les polluants métalliques, les prélèvements et analyses devront permettre de caractériser la pollution résiduelle en profondeur et en surface.

Si des valeurs anormales ou supérieures aux CMA définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 sont détectées, une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires est nécessaire afin de valider le risque sanitaire acceptable vis-à-vis de l'aménagement envisagé.

Le réaménagement du site doit être confirmé par la fourniture d'un mémoire de fin de travaux établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol. Il est remis en trois exemplaires à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la fin des opérations de réhabilitation et comprend :

- le bilan des opérations et un récapitulatif du déroulement du chantier,
- les documents de traçabilité et d'élimination des déchets et des terres polluées,
- la garantie du respect des objectifs de réhabilitation définis par l'apport de tout document justificatif,
- analyse des risques résiduels avec notamment l'effet de cumul des scénarii étudiés
- une cartographie des zones selon les valeurs finales relevées,
- les éléments nécessaires à l'instauration des restrictions d'usage.

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Article 4.1 : Mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe

Un réseau constitué de 5 piézomètres permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines est installé pour l'ensemble du site. Ce réseau est opérationnel dès le début des travaux de réhabilitation. Les caractéristiques (équipement du tube, profondeur, ...) de chaque piézomètre sont adaptées à l'objectif de la surveillance. Les piézomètres déjà existants peuvent être utilisés s'ils répondent à l'objectif.

Le réseau reste pérenne tant qu'il est nécessaire au suivi analytique des eaux souterraines susceptibles d'être contaminées du fait des polluants présents sur le site.

Tout piézomètre détruit doit être remplacé à l'identique.

L'exploitant communique le plan du réseau de surveillance dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Article 4.2 : Surveillance pendant la phase des travaux de réhabilitation

Une première série de prélèvements des eaux souterraines est réalisée avant le début des travaux de réhabilitation du site. Dès qu'ils sont disponibles, les résultats de ces analyses ainsi que les rapports de prélèvement et d'échantillonnage sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la DDASS. Toute anomalie (teneur anormale détectée dans les eaux, incident ou pollution accidentelle survenue pendant les opérations de réhabilitation...) est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la DDASS.

Les prélèvements sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur.

Pendant la phase de réhabilitation, les éléments caractéristiques de la pollution du site sont surveillés suivant une fréquence semestrielle (hautes eaux et basses eaux), les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Les paramètres et les substances recherchés sont les suivants : pH, potentiel rédox ou teneur en oxygène dissous, matières en suspension, conductivité, hydrocarbures totaux, COHV, HAP et métaux (Fe, Hg, Al, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb).

Article 4.3 : Surveillance après la phase de travaux

A l'issue des travaux de réhabilitation, les modalités de la surveillance (fréquence, paramètres...) peuvent être réexaminées en fonction des résultats mais les analyses sont effectuées pendant une période d'au moins 4 ans et à une fréquence semestrielle à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Réalisation des travaux de réhabilitation

Article 5.1 : Gestion des terres et matériaux excavés

Toute terre excavée dans le cadre des travaux de réhabilitation doit être tracée et bénéficier de conditions de stockage, d'évacuation, d'élimination et de réutilisation adaptées à sa nature.

Toute disposition est prise pour que celles-ci ne constituent à aucun moment une nuisance pour l'homme ou l'environnement, y compris en cas de stockage temporaire sur le site pour le tri ou en attendant l'élimination dans une installation dûment autorisée.

La destination et les conditions d'élimination ou de réutilisation doivent être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi.

Article 5.2 : Conduite des opérations de réhabilitation

Les opérations de réhabilitation concernent notamment :

- l'installation et l'organisation du (des) chantier(s),
- l'aménagement des zones de stockage temporaire,
- la caractérisation, l'excavation, le tri et le stockage des terres,
- les opérations de criblage éventuel, de transport et de traitement,
- le contrôle des fouilles,
- le remblaiement et le recouvrement,
- la neutralisation éventuelle d'ouvrages enterrés,
- la réhabilitation du site.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux.

Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des opérations de réhabilitation doit être conduite par une société spécialisée en matière de dépollution de sols.

Article 5.3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réaménagement du site est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection seront mis en place et maintenus en bon état durant toute la durée du chantier pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas la société BROWNFIELDS Ingénierie de s'assurer du respect, par l'entreprise de son choix, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5.4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité du chantier ;
- la coordination des travaux de réhabilitation ;
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études sont formalisées.

L'ensemble des consignes est portée à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 5.5 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réaménagement du site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 5.6 : Prévention de la pollution de l'eau

Article 5.6.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 5.6.2 : Eaux pluviales

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site.

A défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Article 5.6.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.7 : Prévention de la pollution de l'air

Article 5.7.1 : Emissions de polluants – Brûlage

Toutes les dispositions sont prises pour que les opérations de remise en état ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.7.2 : Emissions diffuses – Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Des dispositions particulières sont prises pour éviter l'envol des terres polluées.

Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées :

- conduite de la démolition des bâtiments selon une procédure et des modes opératoires prédéfinis avec mise en œuvre si nécessaire d'un abattage des poussières par voie humide,
- humidification préalable aux opérations de réhabilitation par arrosage par des véhicules spécialisés des voies de circulation et des aires de travail des engins employés à des mouvements de terres,
- nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site, les eaux de lavage étant récupérées et éliminées comme des déchets,
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h.

Article 5.7.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du chantier au cours des travaux de réhabilitation.

Article 5.8 : Prévention des nuisances sonores

Les travaux de réaménagement sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.9 : Elimination des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site.

A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de l'origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

Les déchets produits durant le chantier doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages susceptibles de contenir des substances polluantes ou insalubres sont réalisés sur une aire plane, étanche et si nécessaire munie d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les déchets sont évacués, éliminés et/ou traités via des filières adaptées régulièrement autorisées par des transporteurs, collecteurs, éliminateurs et centres de traitement dont elle emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, de chargement, de traitement, d'élimination.

Les conditions d'élimination peuvent être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi de déchets.

Article 6 : Pérennité des dispositions

Des servitudes seront prises pour assurer la mémoire et la pérennité de l'ensemble des dispositions imposées par l'état de pollution résiduelle des sols, de sorte que tout aménagement futur des zones concernées fasse notamment l'objet des précautions nécessaires respectant les dispositions du présent arrêté (notamment l'article 3 du présent arrêté) et les préconisations complémentaires en terme de restrictions d'usage figurant dans l'étude ERM référencée GMS 0100126 de juillet 2009. A minima, les servitudes suivantes sont à mettre en œuvre :

- interdiction d'implanter sur le site un établissement recevant des populations sensibles (type crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, collèges, lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge),
- interdiction de procéder à des enlèvements de terre végétale mise en place au droit de jardins privatifs et espaces verts collectifs,
- interdiction de planter des arbres à fruit,
- interdiction de planter des arbustes ou arbrisseaux à fruit dont les racines dépassent 0,5 m de profondeur,
- interdiction de jardins potagers dans les espaces verts collectifs,
- interdiction de réaliser un puits et d'utiliser l'eau de la nappe (à l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance piézométrique).
- interdiction d'aménager des plans d'eau ou des bassins d'infiltration

Ces servitudes seront revues en fonction des résultats des investigations complémentaires fournis par l'aménageur.

Pour cela et pour chaque phase définies par le projet, l'aménageur présentera un dossier répondant aux objectifs définis aux articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique prises en application de l'article L515-12 du code de l'environnement. Ce dossier sera joint au rapport de fin de travaux demandé à l'article 3.4 du présent arrêté.

Jusqu'à formalisation dans les documents d'urbanisme, l'aménageur s'assure que les contraintes liées à la nature du sol sont respectées.

Article 7 : Information des propriétaires et utilisateurs

Tout propriétaire, acquéreur et/ou utilisateur du site doit être informé des opérations effectuées ainsi que des précautions d'usage à prendre compte tenu de l'état de pollution résiduel des sols.

Article 8 : Récapitulatif des principales échéances

Référence	Objet	Délai maximal, respectivement pour la 1 ^{ère} partie et la 2 ^{ème} partie du site
Article 2.1	Inventaire des déchets et équipements encore présent sur le site	1 mois 3 mois
Article 2.2	Rapport d'évacuation des déchets et de démolition des bâtiments et équipements	2 mois à compter de la fin des travaux de démolition
Article 2.3	Actualisation du plan de gestion et analyses de sols et de gaz du sol	2 mois à compter de la fin des travaux de démolition
Article 3.4	Mémoire de fin de travaux et analyses de sols et de gaz du sol	2 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation

Article 4.1	Définition du réseau de piézomètres	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.3	Mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines	À compter de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation
Article 6	Dossier de servitudes d'utilité publique	2 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation

Article 9 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune d'Evreux et à la société BROWNFIELDS Ingénierie.

Article 11 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'aménageur.

Un avis sera inséré aux frais de l'aménageur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

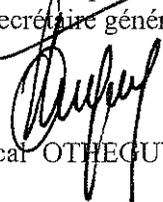
Article 12 : Exécution de l'arrêté

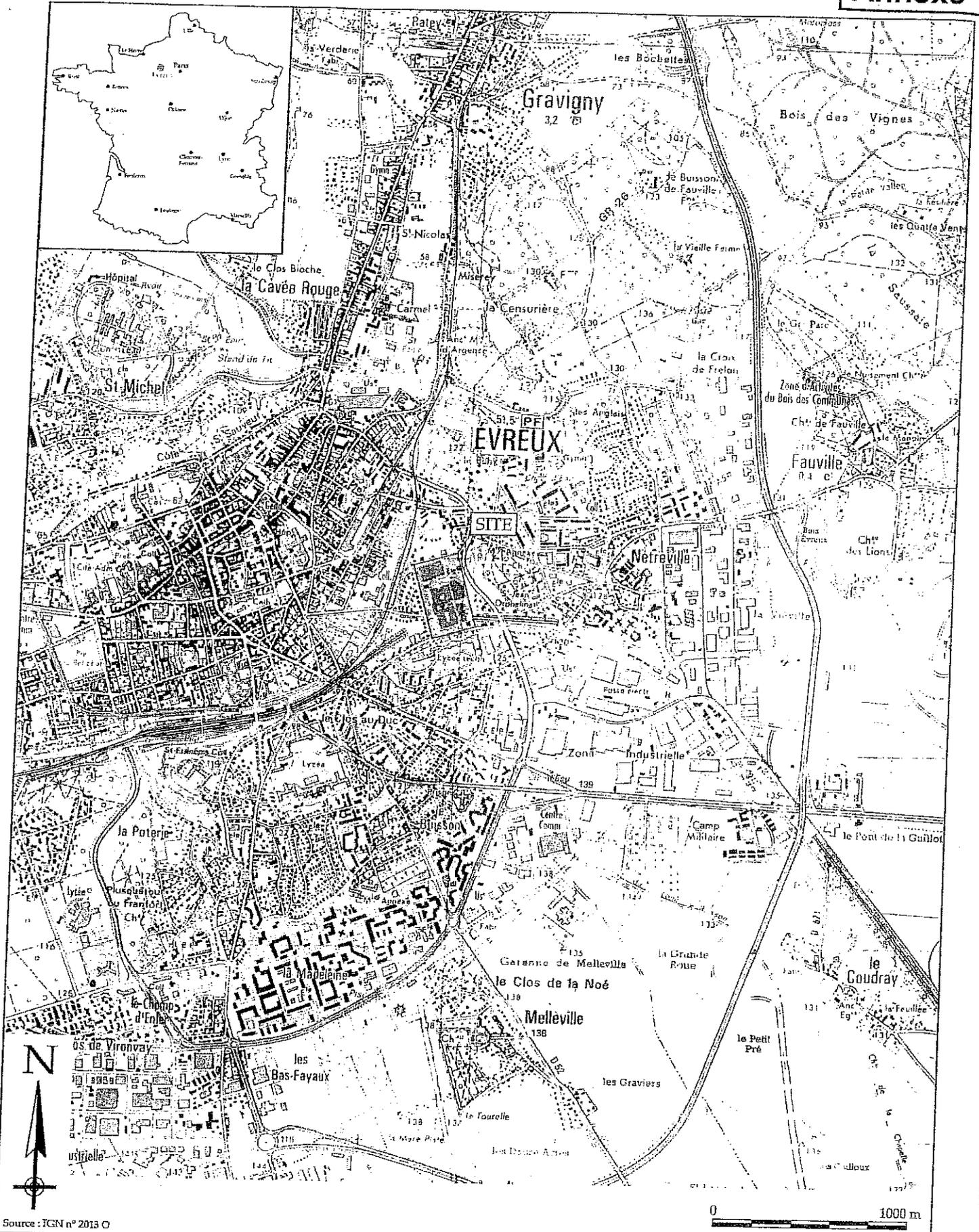
Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le maire d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée à Madame le directeur du service chargé de la protection civile.

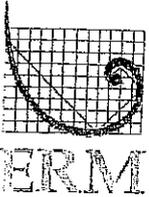
Evreux, le 7 avril 2010

La préfète
Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



Source : IGN n° 2013 O

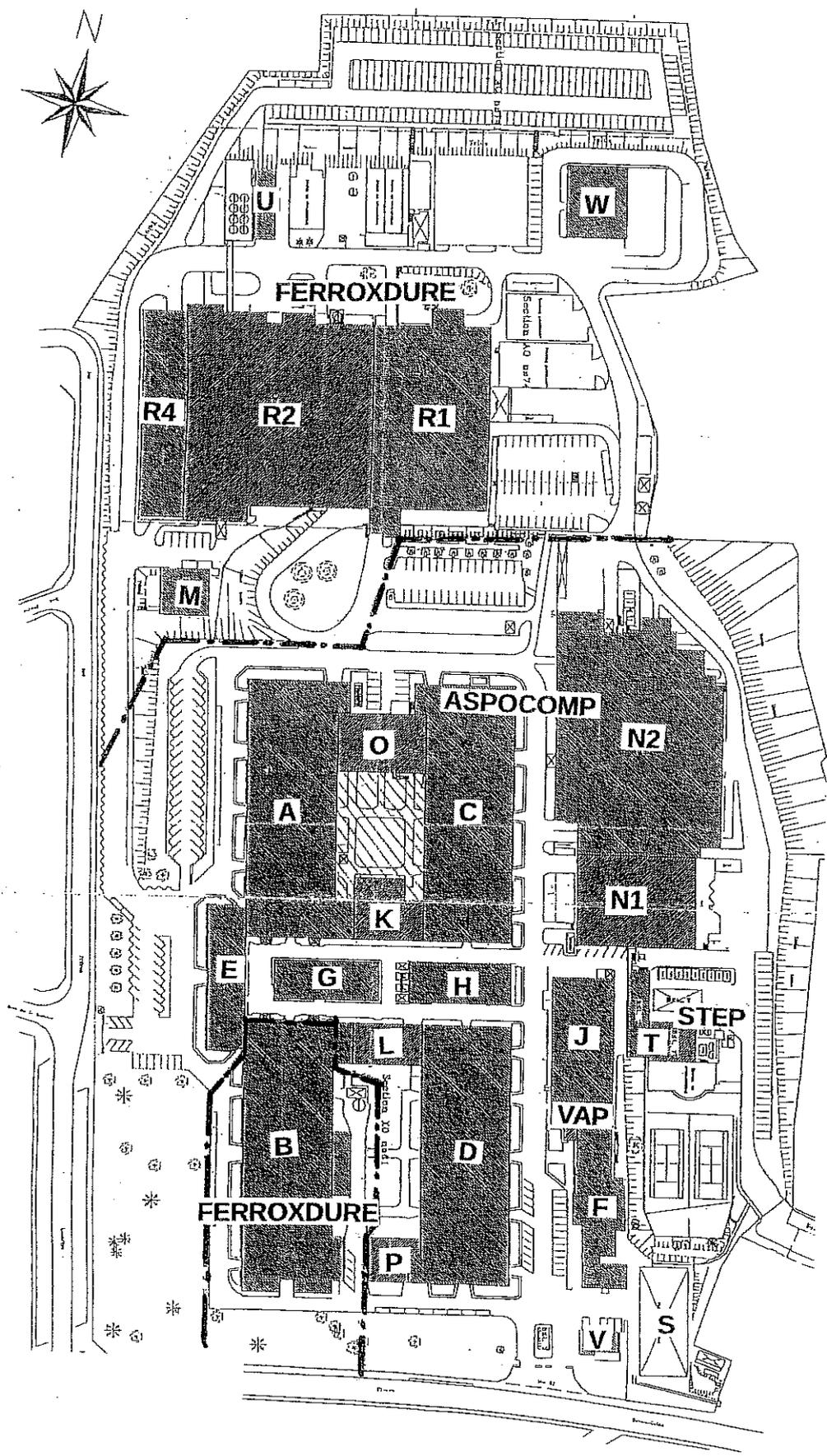


ERM France
 10, rue Fbg Poissonnière
 75010 Paris
 Tél.: 01 53 24 10 30
 Fax : 01 53 24 10 40

Figure 1 : Localisation du site

Projet : GMS 0068252
 Client : ASPOCOMP
 Lieu : EVREUX (27), FRANCE

Echelle :
 Voir barre d'échelle
 Date :
 05/09/07
 Fichier :
 0068252-01.cdr



Pz3	TCE	PCE	Fe	Ba
Ferrodure	(µg/l)	(µg/l)	(mg/l)	(mg/l)
Dec 05	24	120	0,06	0,311
Juil 07	3	82		0,021

Pz4	TCE	PCE	Fe	Ba
Ferrodure	(µg/l)	(µg/l)	(mg/l)	(mg/l)
Juil 07	12	45		0,052



PZ2 (Aspocomp)	TCE	PCE
Novembre 2004*	73	51
Mars 2005	310	185
Novembre 2005*	82	76
Décembre 2005	6,7	57
Juillet 2007	4,4	81

PZ1 (Aspocomp)	TCE	PCE	Fe	Ba
			(mg/l)	(mg/l)
Novembre 2004	440	67		
Novembre 2005	290	59		
Juillet 2007	24	93		0,048

Légende:

- Zone ASPOCOMP
- PZ3 Pézomètre (zone FERROXDURE)
- PZ1 Pézomètre
- * : Protocole d'échantillonnage à "eaux mélangées"
- Enquête piézométrique:**
- Courbe isopéize [mNGP]
- 51,04 Niveau statique [mNGP]
- Sens d'écoulement

GRAS SOULIGNÉ : valeurs > critères de potabilité de l'eau

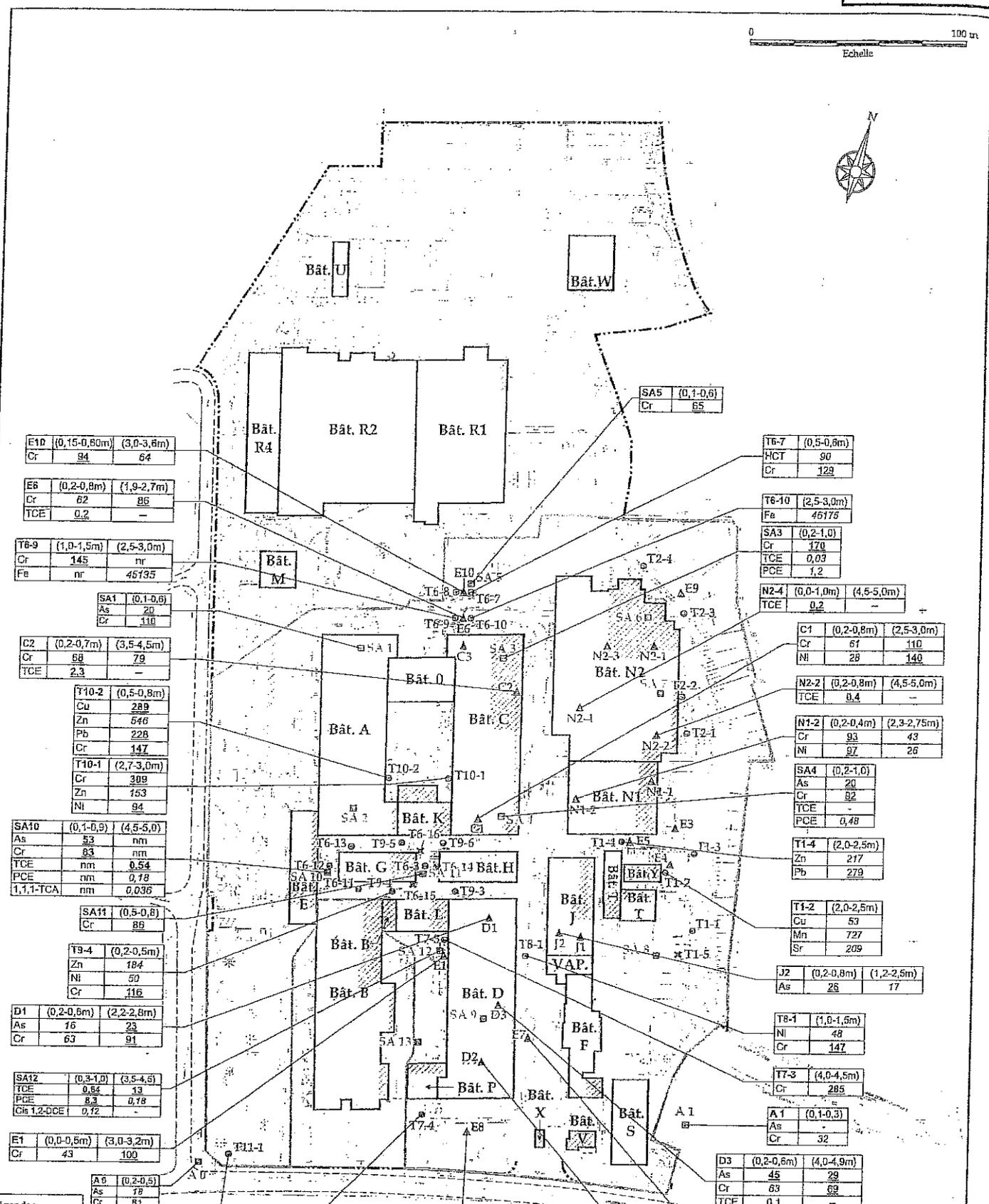
Composés	Unité	Critères de potabilité de l'eau
Baryum (Ba)	mg/l	0,1
Fer (Fe)	mg/l	0,3
Trichloréthylène (TCE)	µg/l	10
Tétrachloréthylène (PCE)	µg/l	10

ERM France
 10, rue Fbg Poissonnière
 75010 Paris
 Tel.: 01 53 24 10 30
 Fax : 01 53 24 10 40

Figure 5 : Résultats des analyses d'eaux souterraines

Projet : GMS 0068252
 Client : ASPOCOMP
 Lieu : EVREUX (27), FRANCE

Echelle : Voir barre d'échelle
 Date : 26/09/07
 Fichier : 0068252-05.cdr

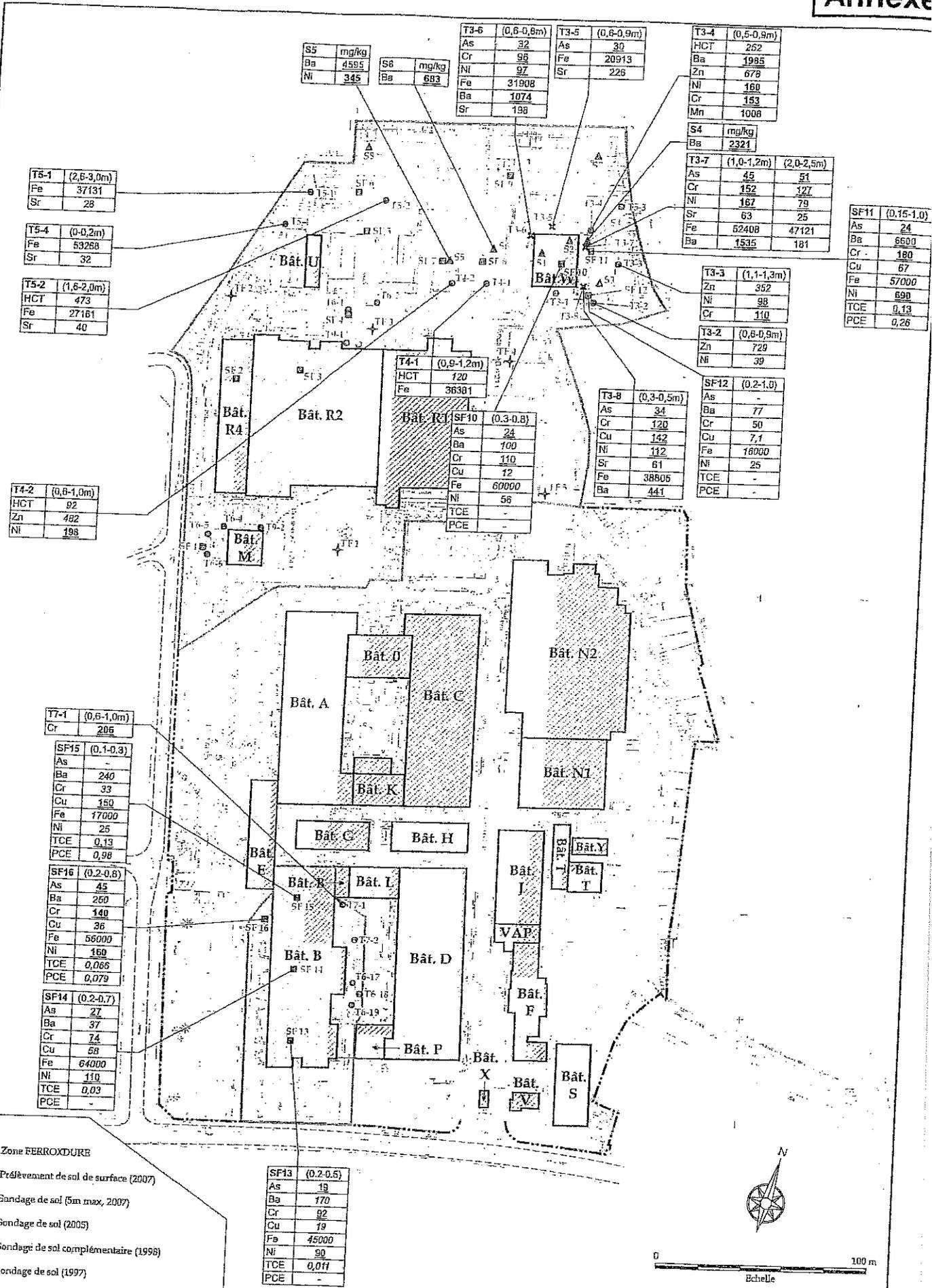


- Légende:**
- Zone ASPOCOMP
 - Sondage de sol (5m max, 2007)
 - △ Sondage de sol (2005)
 - ✱ Sondage de sol complémentaire (1998)
 - Sondage de sol (1997)

Résultats:
 Les résultats sont exprimés en mg/kg
ITALIQUE : concentrations > limites de quantification
SOUILLIGNÉ : concentrations > VDS5
GRAS SOUILLIGNÉ : concentrations > VCI usage sensible
ROUGE SOUILLIGNÉ : concentrations > VCI usage non sensible

T11-1 (1,0-1,5m)	T7-4 (1,0-1,5m)	E8 (0,0-0,5m) (2,5-3,0m)	D2 (0,2-0,7m) (2,3-3,0m)	E7 (0,2-0,8m) (2,2-2,8m)
Fe 47031	Zn 173	Cr 49	As 24	Cr 85
V 198	Ni 59	Cr 110	Cr 110	Cr 16
K 10049	Cr 326			

<p>ERM France 10, rue Fbg Poissonnière 75010 Paris Tél: 01 53 24 10 30 Fax : 01 53 24 10 40</p>	Figure 6 : Résultats des analyses de sol		Echelle : Voir barre d'échelle
	Projet :	GMS 0068252	Date : 05/09/07
	Client :	ASPOCOMP	Fichier : 0068252-06.cdr
	Lieu :	EVREUX (27), FRANCE	



S5	mg/kg
Ba	4595
Ni	345

S6	mg/kg
Ba	683

T3-6	(0,6-0,8m)
As	32
Cr	98
Ni	97
Fe	31908
Ba	1074
Sr	198

T3-5	(0,6-0,9m)
As	30
Fe	20913
Sr	226

T3-4	(0,5-0,9m)
HCT	262
Ba	1985
Zn	678
Ni	160
Cr	153
Mn	1008

T5-1	(2,8-3,0m)
Fe	37131
Sr	28

T5-4	(0-0,2m)
Fe	53268
Sr	32

T5-2	(1,6-2,0m)
HCT	473
Fe	27161
Sr	40

S4	mg/kg
Ba	2321

T3-7	(1,0-1,2m)	(2,0-2,5m)
As	45	51
Cr	152	127
Ni	167	79
Sr	63	25
Fe	62408	47121
Ba	1535	181

SF11	(0,15-1,0)
As	24
Ba	6600
Cr	180
Cu	67
Fe	57000
Ni	690
TCE	9,13
PCE	0,26

T3-3	(1,1-1,3m)
Zn	352
Ni	98
Cr	110

T3-2	(0,8-0,9m)
Zn	729
Ni	39

T4-1	(0,9-1,2m)
HCT	120
Fe	36301

SF10	(0,3-0,8)
As	24
Ba	109
Cr	110
Cu	12
Fe	60000
Ni	56
TCE	-
PCE	-

T3-8	(0,3-0,5m)
As	34
Cr	120
Cu	142
Ni	112
Sr	61
Fe	38805
Ba	441

SF12	(0,2-1,0)
As	-
Ba	77
Cr	50
Cu	7,1
Fe	16000
Ni	25
TCE	-
PCE	-

T4-2	(0,8-1,0m)
HCT	92
Zn	482
Ni	198

T7-1	(0,6-1,0m)
Cr	206

SF15	(0,1-0,3)
As	-
Ba	240
Cr	33
Cu	150
Fe	17000
Ni	25
TCE	0,13
PCE	0,98

SF16	(0,2-0,8)
As	45
Ba	260
Cr	140
Cu	36
Fe	56000
Ni	160
TCE	0,066
PCE	0,079

SF14	(0,2-0,7)
As	27
Ba	37
Cr	74
Cu	58
Fe	64000
Ni	110
TCE	0,03
PCE	-

SF13	(0,2-0,5)
As	19
Ba	170
Cr	92
Cu	19
Fe	45000
Ni	90
TCE	0,01
PCE	-

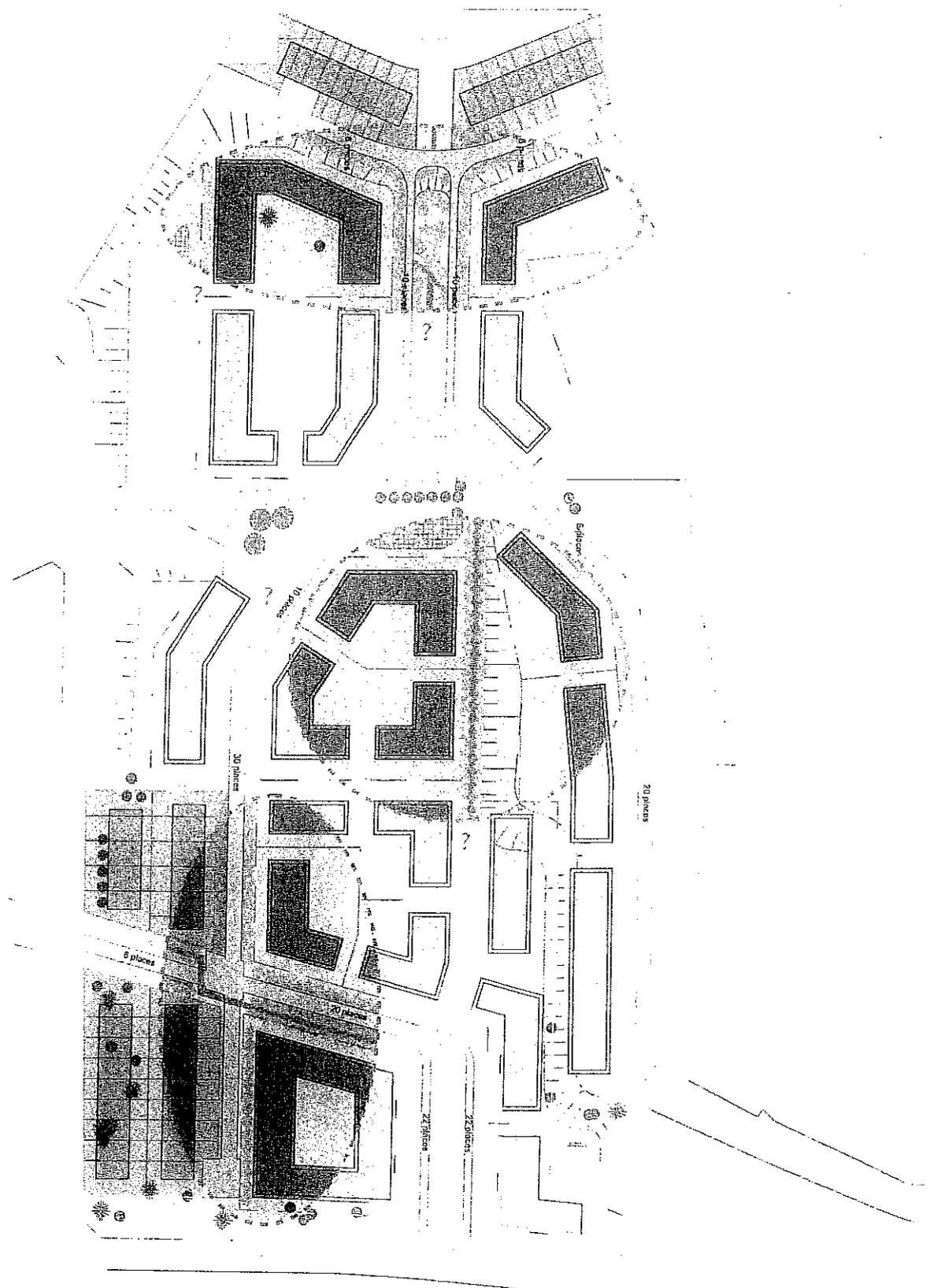
ERM France
 10, rue Fbg Poissonnière
 75010 Paris
 Tél: 01 53 24 10 30
 Fax: 01 53 24 10 40

Figure 5 : Résultats des analyses de sol

Projet:	GMS 0065469	Echelle:	Voir barre d'échelle
Client:	FERROXDURE	Date:	01/08/07
Lieu:	EVREUX (27), FRANCE	Fichier:	0065469-05.cdr

Légende :

-  Zone résidentielle
-  Zones présentant des solvants chlorés



 <p>ERM France Bureau de Paris 10, rue Fbg Poissonnière 75016 Paris Tél.: 01 53 24 10 30 Fax: 01 53 24 10 40</p>	<p>Figure 5 : Synthèse des zones contaminées pour les sols</p>		<p>0  50 m</p>		
	Projet :	PLAN DE GESTION GÉNÉRIQUE		Date :	15/06/09
	Cliant :	BROWNFIELDS		Fichier :	0100126-05.cdr
	Lieu :	EVREUX (27), FRANCE			